



Québec, le 17 juillet 2014

Objet : Crédit pour investissement relatif au
matériel de fabrication et de transformation
Chargeuse-pelleteuse
N/Réf. : 14-020565-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande ***** concernant l'admissibilité de chargeuses-pelleteuses à titre de biens admissibles dans le cadre du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, ci-après désigné « CII ».

FAITS

1. La société *****, ci-après désignée « Société », est une entreprise québécoise de valorisation des déchets qui possède un centre de tri situé à *****.
2. Le centre de tri utilise différents équipements pour trier les matières recyclables des collectes de matières reçues au centre. Cette activité de tri sert à faciliter la commercialisation des matières recyclables dans le but de les revendre à des clients qui ont des intérêts particuliers, basés sur la nature des matières triées (papier, plastique, métal, aluminium, etc.).
3. En 2012 et 2013, l'entreprise a fait l'acquisition de chargeuses-pelleteuses utilisées pour alimenter le procédé de triage des rebuts (papiers, métaux, plastiques).
4. Pour l'année terminée le 31 août 2013, la société a acheté des chargeuses-pelleteuses pour un montant de ***** \$. Pour l'année terminée le 31 août 2012, l'acquisition de tels équipements s'élève à ***** \$.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Vous désirez savoir si les équipements achetés, les chargeuses-pelleteuses, qui sont utilisés dans les activités de triage des matières recyclables peuvent se qualifier de « bien admissible » pour l'application du CII.

Selon vous, ces équipements sont similaires aux boteurs utilisés dans certaines activités reliées à l'exploitation forestière, lesquelles sont considérées comme des activités de transformation selon le paragraphe 10 du bulletin d'interprétation IT-145R¹ publié par l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC ».

INTERPRÉTATION DONNÉE

Une société admissible peut bénéficier d'un montant au titre du CII relativement aux frais engagés par la société admissible à l'égard d'un bien admissible. Selon l'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », un « bien admissible » d'une société désigne un bien acquis par la société après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2018 et qui est notamment compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », si l'acquisition a lieu dans les années 2008 à 2015, ou dans la catégorie 43. Ce bien doit commencer à être utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (durant une période minimale de 730 jours) et finalement, il ne doit pas, avant son acquisition par la société, avoir été utilisé à aucune fin, ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

De façon générale, la classification d'un bien aux fins d'amortissement est principalement une question de fait qui dépend de la nature et des caractéristiques propres à chaque bien.

Sommairement, les biens directement ou indirectement utilisés par un contribuable au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location sont compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI.

¹ Bulletin d'interprétation IT-145R – *Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada – Taux réduit de l'impôt sur les corporations* (daté du 9 janvier 2004). Bien que ce bulletin soit annulé depuis le 20 novembre 2012, son contenu représente toujours la position de Revenu Québec.

Puisque le terme « transformation » n'est pas défini dans la LI, nous devons avoir recours aux décisions rendues par les tribunaux pour en connaître sa portée d'un point de vue fiscal. Selon le sens courant donné à ce terme, la « transformation » requiert l'utilisation d'un processus quelconque dans le but d'apporter une amélioration à l'apparence ou à la nature du bien². Dans la cause *Tenneco Canada Inc.*³, on a considéré que deux conditions étaient présentes dans la définition du mot « transformation » dans le contexte de l'article 125.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.). Dans un premier temps, il doit y avoir eu un changement (physique ou chimique) dans la forme, dans l'apparence ou dans d'autres caractéristiques du bien soumis aux activités de transformation. Dans un deuxième temps, le bien doit être devenu plus attrayant pour la revente à la suite des activités de transformation.

À titre d'exemple, l'ARC considère que les activités exercées par un ferrailleur comme le tri, l'enlèvement de contaminants, le classement, le découpage et le paquetage, pour pouvoir vendre la ferraille brute, sont considérées comme des activités de fabrication ou de transformation admissibles. Également, les activités consistant à fractionner des marchandises en vrac et à les remballer pour les revendre lorsqu'il s'agit d'une procédure systématique pour faciliter la commercialisation d'un produit, sont habituellement considérées comme des activités de transformation⁴.

Nous sommes d'avis que les activités de tri, de traitement et de recyclage des rebuts pourraient constituer des activités de transformation d'articles destinés à la vente.

Plus particulièrement, les chargeuses-pelleteuses utilisées pour alimenter le procédé de triage des rebuts pourraient être incluses dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI et constituer des biens admissibles au CII, si les autres conditions d'admissibilités prévues aux articles 1029.8.36.166.40 et suivants de la LI sont respectées. Nous tenons toutefois à vous souligner que pour être admissible à un crédit d'impôt comme le CII, une société doit transmettre sa demande auprès de Revenu Québec au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

Par ailleurs, si les chargeuses-pelleteuses sont utilisées dans des activités non admissibles (par exemple, l'emmagasinage de produits finis⁵), notre conclusion serait différente.

² *Federal Farms Ltd v. MNR*, 66 DTC 5068 (ECC).

³ *Tenneco Canada Inc. v. The Queen*, 91 DTC 5207 (FCA). Voir également le paragraphe 3 du bulletin d'interprétation IT-145R précité.

⁴ *Loc. cit.*, note 1, paragraphes 4 et 44.

⁵ *Id.*, paragraphe 29.

- 4 -

Par conséquent, il y a lieu d'examiner la nature de l'activité dans le cadre de laquelle un équipement est utilisé et non la nature du bien proprement dit afin de pouvoir conclure si un tel équipement se qualifie en totalité ou en partie à titre de bien admissible au CII.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises